

**DÉCISION DU MAIRE**  
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du  
Code Général des Collectivités Territoriales)

**N° VILLE\_2022DC196**

**OBJET : CONVENTION DENEIGEMENT**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

**CONSIDERANT** que pour assurer l'accessibilité et la sécurité des usagers lors des épisodes neigeux, il est nécessaire de recourir aux services d'un exploitant agricole pour déneiger des espaces publics de la ville avec un tracteur agricole,

**CONSIDERANT** que la Société Agricole Environnement possède le matériel et les compétences pour effectuer cette mission,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De conclure avec la Société Agricole Environnement représentée par Monsieur GARIN Hervé, 17 rue du Champ Perrier, 69320 FEYZIN, une convention pour une astreinte hivernale et des interventions de déneigement sur les périodes du 15 novembre 2022 au 15 avril 2023, renouvelable par tacite reconduction pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 2** : Le montant de la dépense comprend :

- Une astreinte annuelle : 1 584,00€ TTC
- Un tarif horaire d'intervention les heures ouvrables (de 6h00 à 22h00) : 139,20€ TTC
- Un tarif horaire d'intervention les heures de nuit (de 22h00 à 6h00), dimanches et jours fériés : 182,40€ TTC

et sera imputé au chapitre 011 compte 61521 du budget principal de la ville.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.